



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Projet de centre équestre sur la commune de la Faute-sur-Mer (85)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2978 relative à un projet de centre équestre sur la commune de la Faute-sur-Mer, déposée par le maire de la commune et considérée complète le 6 février 2018 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un centre équestre ouvert à l'année, composé d'enclos de pacage des chevaux, d'une carrière, d'une fumière, d'un bâtiment dont les différentes ailes accueilleront notamment des locaux de stockage, une sellerie, une salle d'accueil du public, un abri pour poneys, d'espaces de stationnement sur la voirie existante et d'une aire d'accueil et de manœuvre sur prairie pour les vans ;

Considérant que le projet prend place dans un secteur exposé à un aléa de submersion, dans le périmètre du parc régional naturel du marais poitevin et près du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, ainsi que de zones de cultures marines et de plusieurs espaces sensibles et/ou protégés, notamment le site Natura 2000 du marais poitevin, la forêt domaniale de Longeville, la réserve nationale de la Pointe d'Arçay, et la réserve naturelle nationale de la Casse de la Belle Henriette située au nord de la commune ;

Considérant que le projet de centre équestre se situe dans un secteur de la commune déconstruit après la tempête Xynthia, actuellement à l'état de friche rudéralisée et non répertorié en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique ;

Considérant que la conformité du projet au règlement de la zone RN du plan de prévention des risques naturels littoraux de la commune approuvé le 28 avril 2017 et au règlement sanitaire départemental, dont le titre VIII fixe des prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles, a vocation à être examinée dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un partenariat avec le parc régional naturel du marais poitevin en vue du rétablissement de continuités écologiques locales et avec les gestionnaires des espaces protégés et sensibles susceptibles d'être concernés par les balades à cheval ;

Considérant que le projet prévoit un bac étanche, pour le stockage du crottin collecté aux abords du bâtiment, avant épandage sur des champs de culture maraîchère et des jardins familiaux localisés au dossier ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de projet de centre équestre sur la commune de la Faute-sur-Mer, est dispensé d'étude d'impact.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de la Faute-sur-Mer et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 13 MARS 2018

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).